

Saint-Faustin-Lac-Carré, le 20 mai 2003

Madame Nicole Boulet
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Présidente de la Commission d'enquête sur le projet
de dragage du chenal entre Oka et Hudson
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec)
G1R 6A6

**Objet : Compléments d'informations concernant la faune
et ses habitats, n/d 7322**

Madame la présidente,

Suite à l'audience publique du 15 avril dernier, vous trouverez ci-dessous les informations demandées par la Commission concernant les activités illégales dans l'habitat du poisson, la tenure de l'aire de concentration des oiseaux aquatiques (ACOA) située à proximité du quai d'Oka ainsi que la fiche technique de la tortue géographique. Nous vous fournirons aussi par la présente les renseignements demandés le 7 mai dernier par votre coordonnatrice du secrétariat de la Commission, M^{me} Monique Gélinas, sur les mesures particulières à prendre lors de la période de dragage et de la disposition des sédiments.

Intervention de la FAPAQ en cas de dragage illégal

En cas de dragage illégal dans l'habitat du poisson, la Société de la faune et des parcs du Québec peut intervenir en vertu de la Loi sur les pêches (F-14) qui vise à éviter la détérioration, la perturbation et la destruction de l'habitat du poisson (frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires du poisson). Cette loi s'applique tant sur terres privées que sur le domaine public. La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (C61.1) et le chapitre IV.1 qui porte sur les habitats fauniques protège l'habitat du poisson (tout lac ou cours d'eau fréquenté par les poissons) mais ne s'applique que sur les terres du domaine public.

La Direction de la protection de la faune de la Société est chargée de l'application de ces deux lois. Tout citoyen, municipalité ou groupe qui constate une infraction ou une situation anormale peut déposer une plainte à cette Direction aux bureaux de Saint-Jérôme (450 569-3113) et de Grande-Île (450 370-3024). Il existe même un service 24 heures « SOS Braconnage » au 1-800-463-2191. Après avoir vérifié si une autorisation a été émise par la Société ou le MENV, l'agent de protection de la faune amorce le processus de poursuite en collaboration avec la Direction de l'aménagement de la faune.

Les amendes prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune sont de l'ordre de 500 à 20 000 dollars dans le cas d'une personne physique et, en cas de récidive dans les trois ans, d'une amende de 1 000 à 40 000 dollars. Dans les autres cas, d'une amende de 1 000 à 40 000 dollars et, en cas de récidive dans les trois ans, d'une amende de 2 000 à 80 000 dollars. La Loi sur les pêches prévoit une amende maximale de trois cent mille dollars lors d'une première infraction et, en cas de récidive d'une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Information sur l'ACOA de la rive nord du Lac des Deux-Montagnes

Après vérification nous tenons à rectifier l'information transmise à la Commission concernant l'ACOA (02-15-0073-1985) situé sur la rive nord du lac des Deux-Montagnes. Le quai d'Oka est situé à l'extérieur de cet habitat faunique. Cependant le panache de dispersion des particules fines affectera l'ACOA dans une partie située dans le domaine public. Nous nous excusons pour l'information erronée transmise à la Commission.

Information sur l'habitat du poisson et la tortue géographique

Nous profitons de l'occasion pour vous transmettre deux documents :

- Un extrait du rapport de Mongeau et Massé (1976) qui localise les frayères et donne une meilleure idée de leurs étendues dans le secteur affecté par les travaux.
- La fiche de caractérisation de la tortue géographique, espèce animale susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. Le texte précise que cette espèce fréquente les « cours d'eau avec herbiers aquatiques importants et présence de sable et de pierres sur le littoral ». Elle « hiberne dans les eaux profondes et bien oxygénées ». Elle est « sensible aux perturbations du littoral ».

Dragage et disposition des sédiments

Le 7 mai dernier, M^{me} Monique Gélinas, coordonnatrice du secrétariat de la Commission, nous demandait si des mesures particulières devaient être prises lors de la période de dragage et de disposition des sédiments, afin d'assurer la protection des herbiers, des frayères potentielles et des aires de concentration d'oiseaux aquatiques dans le secteur du projet.

Permettez-nous de vous signaler qu'il n'apparaît pas souhaitable selon nous d'entériner le prélèvement des sédiments au moyen d'une benne preneuse et leur dépôt en eau libre puisque cette variante n'est pas la meilleure solution pour protéger la faune et ses habitats. En effet, sans questionner la justification de ce projet de dragage ni le besoin de retirer autant de sédiments du lac des Deux-Montagnes (chenal à 60 m plutôt qu'à 40 m de largeur et plus de 26 000 m³ plutôt que 8 000 m³ de sédiments à prélever), ni dans l'étude d'impact, ni dans le document « Réponses aux questions et commentaires sur l'étude d'impact sur l'environnement ... », ni lors des séances du BAPE, il n'y a eu une démonstration claire et convaincante de l'impossibilité technique de la variante terrestre (c'est-à-dire dragage hydraulique et valorisation ou disposition des sédiments en terre ferme).

- Comme l'indiquent les « Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques » de la Société, l'objectif visé devrait être aucune perte d'habitat faunique (p. 7 et 8). On doit donc tout mettre en œuvre pour éviter des impacts sur l'habitat du poisson quitte à revoir le projet ou en modifier les méthodes de réalisation. Nous portons à l'attention de la Commission que le promoteur pourrait offrir de réaliser des mesures de compensation comme la création d'habitats de remplacement ou la valorisation d'habitats existants pour racheter les impacts de la variante aquatique. La Commission doit être avisée que dans le respect des « Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques », cette avenue en est une de dernier recours lorsque aucune autre mesure de réduction des impacts sur l'habitat du poisson n'est possible et que le projet demeure justifié. La réalisation de mesures de compensation efficaces n'est pas chose aisée puisqu'il faut trouver premièrement un ou des sites appropriés pour réaliser la compensation, en édifier les plans et devis, effectuer les travaux, ce qui s'avère être un autre chantier à mettre en place mais, aussi, en assurer le suivi pendant au moins cinq ans pour vérifier si les habitats de compensation sont performants. S'ils ne le sont pas, il faut revoir la stratégie privilégiée et recommencer puisqu'il faut exiger une obligation de performance. En bref, l'opération s'avère souvent onéreuse et pour le moins incommode pour le promoteur qui doit revenir pendant au moins cinq ans sur le même chantier, les administrations notamment n'apprécient guère maintenir en activité un dossier qui pour eux est normalement terminé. Vous comprenez pourquoi les mesures compensatoires en sont une de dernier recours.
- Tel que mentionné lors de la première soirée d'audiences à Hudson par M^{me} Labbé, le dragage hydraulique génère environ 5 fois moins de sédiments que le dragage par benne preneuse sans compter la remise en suspension de sédiments au site de dépôt en eau libre.
- En effet, il en coûte selon l'étude d'impact entre 25 et 27 \$/m³ pour disposer des sédiments en eau libre et avec une benne preneuse. Selon une évaluation que nous avons obtenue concernant un autre dossier, il en coûte 21,85 \$ le m³ pour pomper les sédiments à 2 km du site à draguer avec une drague hydraulique et 11,50 \$ le m³ à 500 m du site à draguer. De plus, la drague hydraulique ne prélève que le volume de sédiments à retirer alors que la benne preneuse peut en prendre davantage ce qui accroît le volume de sédiments à disposer. Cela laisse une assez bonne marge de manœuvre pour construire un bassin de sédimentation et valoriser les sédiments. Vu leur faible contamination, ils peuvent, par exemple, être utilisés pour couvrir les déchets d'un dépotoir... Si l'espace est restreint pour construire un bassin de décantation, il s'agit d'allonger la période de dragage pour réduire les volumes à décanter par jour.
- Comme le démontre le document déposé (DB-14), le site de dépôt en eau libre choisi se trouve dans les profondeurs recherchées par l'esturgeon jaune et dans le périmètre de fréquentation d'un des trois secteurs de concentration de cette espèce où on retrouve 97 % des esturgeons jaune pour une superficie totalisant à peine plus de 4 % de la superficie totale du lac.

- En ce qui a trait à la tortue géographique, il faudrait entreprendre dès ce printemps et au cours de la saison estivale et automnale, un inventaire des déplacements et des habitudes de cette espèce dans les secteurs affectés par le dragage et sous le panache de sédiments. En effet, il faudrait savoir notamment si la tortue n'hiverné pas dans les secteurs à draguer et si c'est le cas prévoir une stratégie en conséquence.

Nous espérons que la méthode hydraulique et la disposition des sédiments ou leur valorisation en milieu terrestre sera étudiée avec attention compte tenu de ses faibles impacts sur l'habitat.

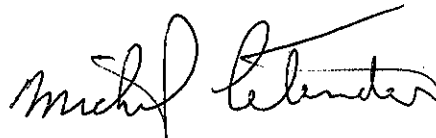
Nous sommes disponibles pour tout renseignement complémentaire. Veuillez agréer Madame la présidente, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Michel Renaud, biologiste



Direction de l'aménagement de la faune
des Laurentides

Michel Letendre, biologiste



Direction de l'aménagement de la faune
de Montréal, de Laval et de la Montérégie